

Date de dépôt : 6 juin 2017

Rapport

de la Commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la police rurale (LPRur) (M 2 25)

Rapport de M. Thierry Cerutti

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'environnement et de l'agriculture a examiné le PL 11930 lors de ses séances des 8 décembre 2016, 12 janvier 2017 et 19 janvier 2017, en présence de MM. Jacques Martelain, directeur, GESDEC, Alain Rauss, chef des gardes de l'environnement, et Frédéric Despont, juriste, DGAN.

Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M^{me} Manuela-Christine Rochat.

Qu'elle soit remerciée de sa collaboration hautement appréciée aux travaux de la commission.

Préambule

L'actuel règlement sur la police rurale, datant de 1955, n'a plus de base légale suffisante, en particulier pour les sanctions qu'il institue, afin que les agents puissent poursuivre les infractions.

Il est donc nécessaire d'avoir une base légale solide, faute de quoi les sanctions risquent d'être annulées par les tribunaux.

Par ailleurs, la nouvelle constitution genevoise n'a pas repris l'ancienne compétence du Conseil d'Etat d'édicter des règlements de police. Par conséquent, certains règlements doivent être transformés en lois, afin d'y remonter les dispositions primaires.

De plus, certaines dispositions sont actualisées pour les remettre au goût du jour, puisque de nouveaux termes sont apparus.

Présentation du PL 11930 par M. Despont, juriste, DGAN

M. Despont explique que dans la nouvelle structure du présent projet de loi (PL), une nouveauté a été introduite : il s'agit de l'art. 4, al. 2, qui prévoit que le département peut autoriser les gardes auxiliaires des communes à tirer les espèces occasionnant des perturbations aux conditions fixées à l'art. 23 de la loi sur la faune. Il faut savoir qu'actuellement, ils n'ont pas cette compétence. Cette compétence est limitée aux espèces occasionnant des perturbations, par exemple les corneilles, les pigeons domestiques, les étourneaux et autres.

L'art. 5 délègue au Conseil d'Etat le pouvoir d'édicter un certain nombre de prescriptions, restrictions et interdictions. Le chapitre III, qui n'existait pas dans le règlement, est aujourd'hui indispensable, puisqu'il prévoit le type de mesures qui peuvent être prises à l'encontre des perturbateurs et fixe la procédure, ainsi que les sanctions. Les infractions sont punies d'une amende administrative, dont le montant peut aller jusqu'à CHF 60'000 ; un plafond similaire à la loi sur les forêts, notamment. Ce ne sont donc pas des sanctions pénales ; le recours se fait au Tribunal administratif de première instance.

Auditions

M. François Erard, directeur d'AgriGenève

Selon M. Erard, le présent PL est satisfaisant puisqu'il vise à renforcer les moyens d'intervention de l'Etat sur l'espace agricole en réintroduisant une solide base légale. Il est vrai qu'on constate régulièrement de très importantes déprédations en zone agricole, et notamment des vols (de raisins, de fleurs de tournesol, etc.). D'autant que les quantités ne sont pas anodines.

Il serait donc bien que ces cultures soient surveillées.

Il ajoute que suite à l'introduction des paiements directs (les prestations écologiques requises), les agriculteurs ont l'obligation de consacrer une partie de leur surface à des zones de compensation écologique, plus exactement de promotion de la biodiversité. Pour ce faire, ils ont l'obligation de prévoir des bandes herbeuses. Malheureusement, ces bandes se transforment rapidement en chemins, zones de pique-nique, etc. C'est doublement embêtant, puisque des contrôles sont effectués par la direction générale de l'agriculture et de la nature, qui constate que ces surfaces perdent de leur valeur écologique. Par conséquent, les contributions destinées à ces agriculteurs sont retirées. La

problématique liée aux chiens est également importante, les déjections dans les prairies causant des problèmes au bétail bovin, par exemple.

Il précise également qu'AgriGenève avait aussi souhaité que les communes aient plus de compétences, et constate avec satisfaction que cela a été repris à l'art. 4.

M. Sébastien Miazza, président de Pro Natura

M. Miazza estime que dans ce PL il manque l'aspect sensibilisation, et non seulement policier ; il le regrette. Malgré ce manque, il estime que les missions de cette loi sont bien décrites, mais il manque l'aspect de la sensibilisation de la population.

Il constate toutefois un besoin supplémentaire de gardes de l'environnement. Selon lui, l'effectif n'est pas suffisant, si on veut aller dans le sens de la réprimande, mais aussi de la sensibilisation.

Discussion

Suite à la remarque d'une commissaire Verte et conformément aux discussions, le champ d'application a été étendu à l'arboriculture ornementale, ce qui explique la modification de l'art. 2, al. 2, lettre e. À l'art. 5, al. 2, il a été précisé les domaines dans lesquels le Conseil d'Etat va réglementer les différentes matières. Cela afin d'être plus explicite et complet dans la loi, comme la commission l'avait demandé.

Une commissaire PDC souhaiterait revenir sur l'art. 4 qui prévoit la compétence des gardes auxiliaires et aimerait savoir ce qu'il en est des personnes aptes à tirer.

M. Rauss répond que la loi sur la faune reste inchangée. Il y a donc des personnes à tir autorisé. Certaines communes emploient des agriculteurs. Le garde auxiliaire est une personne en plus, et elle n'exclut pas les autres. Il précise également que le cahier des charges du garde auxiliaire dépendra de la commune ou du groupe de communes.

Un commissaire PLR demande ce que contiendra le nouveau règlement mis en place. Il lui est répondu par le juriste du département, M. Despont, qu'il contiendra 7 articles (sans compter la clause abrogatoire et la clause d'entrée en vigueur). On y définit les autorités compétentes, les ayants droit (propriétaires de bien-fonds, etc.), et les restrictions également (notamment sur la circulation et le stationnement).

Discussion et vote

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

Le président passe aux votes de 2^e et 3^e débat du **PL 11930**.

Titre et préambule : pas d'opposition - ADOPTE

Article 1 : pas d'opposition - ADOPTE

Le président met aux voix l'**amendement** du DETA à l'art. 2, al. 2, lettre e :

2 ... e) à l'arboriculture fruitière et ornementale,

Pour : 14 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 MCG, 4 PLR, 2 UDC)

Contre : -

Abstentions : -

Cet amendement est accepté.

Le président met aux voix l'**article 2** dans son ensemble, ainsi amendé.

Pour : 14 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 MCG, 4 PLR, 2 UDC)

Contre : -

Abstentions : -

L'article 2 est adopté.

Article 3 : pas d'opposition - ADOPTE

Article 4 : pas d'opposition - ADOPTE

Le président met aux voix l'**amendement** du DETA à l'art. 5, al. 2 :

2 Il fixe les restrictions et interdictions nécessaires, notamment en matière :

a) de circulation, stationnement, entretien et nettoyage de véhicules et autres objets dans l'aire agricole ;

b) d'activités de loisirs dans l'aire agricole ;

c) de passage à pied ou avec un animal dans l'aire agricole ;

d) de déprédations aux cultures ou aux fruits ;

e) de maraudage, glanage, râtelage, grappillage, coupe et cueillette de récoltes ou de produits issus de l'agriculture.

Pour : 14 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 MCG, 4 PLR, 2 UDC)

Contre : -

Abstentions : -

Cet amendement est accepté.

Le président met aux voix **l'article 5** dans son ensemble, ainsi amendé.

Pour : 14 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 MCG, 4 PLR, 2 UDC)

Contre : -

Abstentions : -

L'article 5 est adopté.

Article 6 : pas d'opposition - ADOPTE

Article 7 : pas d'opposition - ADOPTE

Article 8 : pas d'opposition - ADOPTE

Article 9 : pas d'opposition - ADOPTE

Article 10 : pas d'opposition - ADOPTE

Article 11 : pas d'opposition - ADOPTE

Article 12 : pas d'opposition - ADOPTE

Article 13 : pas d'opposition - ADOPTE

Article 14 : pas d'opposition - ADOPTE

Article 15 : pas d'opposition - ADOPTE

Article 16 : pas d'opposition - ADOPTE

Article 17 : pas d'opposition - ADOPTE

Article 18 : pas d'opposition - ADOPTE

Article 19 : pas d'opposition – ADOPTE

Article 17, al. 1 (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

Vote final sur le PL 11930

Pour : 14 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 MCG, 4 PLR, 2 UDC)

Contre : -

Abstentions : -

Ce PL est adopté à l'unanimité des commissaires présents.

Commentaires du rapporteur

Mesdames et Messieurs les députés, la Commission de l'environnement et de l'agriculture a accepté à l'unanimité ce projet de loi modifiant la loi sur la police rurale et vous invite à en faire de même.

Il donne en effet au canton la possibilité de se mettre à jour avec la loi et la constitution.

Il a également pour but de donner les outils nécessaires aux acteurs concernés afin d'appliquer leurs missions correctement.

Il a également reçu l'appui du comité de l'ACG.

Projet de loi (11930-A)

sur la police rurale (LPRur) (M 2 25)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi sur les gardes de l'environnement et autres agents techniques chargés
de fonctions de police, du... (*à compléter*);

vu la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du
stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009
(ci-après : la loi sur les agents de la police municipale),

décète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi a pour but de prévenir et régler les atteintes à l'aire
agricole, en particulier aux terrains affectés ou appropriés à l'agriculture, y
compris aux accès et aux délimitations, ainsi qu'aux valeurs naturelles qui s'y
trouvent.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à l'ensemble de l'aire agricole, y compris aux voies
d'accès.

² Par aire agricole, il faut entendre les terrains affectés ou appropriés :

- a) à la grande culture;
- b) à l'élevage;
- c) à la viticulture;
- d) à la culture maraîchère;
- e) à l'arboriculture fruitière et ornementale;
- f) à l'horticulture;
- g) aux surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'article 55 de
l'ordonnance fédérale sur les paiements directs versés dans l'agriculture,
du 23 octobre 2013, et à l'article 2 de la loi visant à promouvoir des
mesures en faveur de la biodiversité et de la qualité du paysage en
agriculture, du 14 novembre 2014.

Art. 3 Autorité compétente

Le département chargé de l'agriculture et de la nature (ci-après : département) est compétent pour l'application de la présente loi et de son règlement d'application.

Art. 4 Agents de la police municipale et gardes auxiliaires des communes

¹ Le département collabore avec les agents de la police municipale et les gardes auxiliaires des communes, au sens de la loi sur les agents de la police municipale.

² Il peut autoriser les gardes auxiliaires des communes à tirer les espèces occasionnant des perturbations aux conditions fixées à l'article 23 de la loi sur la faune, du 7 octobre 1993.

³ L'assermentation des gardes auxiliaires des communes est régie par la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965.

Chapitre II Restrictions

Art. 5 Principes

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à la protection des terrains et infrastructures affectés ou appropriés à l'agriculture et aux valeurs naturelles qui s'y trouvent.

² Il fixe les restrictions et interdictions nécessaires, notamment en matière :

- a) de circulation, stationnement, entretien et nettoyage de véhicules et autres objets dans l'aire agricole;
- b) d'activités de loisirs dans l'aire agricole;
- c) de passage à pied ou avec un animal dans l'aire agricole;
- d) de déprédations aux cultures ou aux fruits;
- e) de maraudage, glanage, râtelage, grappillage, coupe et cueillette de récoltes ou de produits issus de l'agriculture.

Art. 6 Mise à ban

La procédure de mise à ban est régie par les législations spécifiques concernées.

Chapitre III Mesures, sanctions, recouvrement des amendes et des frais

Section 1 Mesures

Art. 7 Nature des mesures

Les diverses mesures qui peuvent être ordonnées par l'autorité compétente sont :

- a) l'exécution de travaux;
- b) la suspension de travaux;
- c) un mode particulier d'utilisation ou l'interdiction d'utiliser une installation ou une chose;
- d) la remise en état, la réparation, le remplacement et la modification d'une installation ou d'une chose;
- e) la suppression d'une installation ou d'une chose.

Art. 8 Procédure

L'autorité compétente notifie aux intéressés, par lettre recommandée, les mesures qu'elle ordonne. Elle fixe un délai pour leur exécution, à moins qu'elle n'invoque l'urgence.

Art. 9 Surveillance et accès

¹ Les usagers doivent se conformer aux mesures ordonnées par l'autorité compétente.

² Ils sont tenus de faciliter l'exercice de leur mandat aux agents chargés de l'application de la présente loi et de son règlement d'application; ils doivent répondre sans délai à toute demande de renseignement.

Art. 10 Travaux d'office

¹ En cas d'urgence, les mesures qui n'ont pas été exécutées dans les 24 heures qui suivent la notification sont entreprises d'office.

² Toutefois, en cas de dommage imminent, l'autorité compétente prend immédiatement les mesures nécessaires. Elle en informe les intéressés dans les délais les plus courts.

³ Dans les autres cas, si le délai d'exécution est expiré sans résultat, il n'est procédé d'office aux mesures ordonnées qu'à l'échéance d'un nouveau délai de 5 jours au moins, imparté par lettre recommandée.

Art. 11 Réfection des travaux

Les travaux qui n'ont pas été exécutés conformément aux mesures prescrites et aux règles de l'art doivent être refaits sur demande de l'autorité compétente et sont, au besoin, exécutés d'office.

Art. 12 Responsabilité civile et pénale

L'exécution des ordres ou des travaux ne dégage en rien la responsabilité de l'intéressé pour les dommages causés à des tiers avant, pendant ou après l'exécution des travaux, ni ne le libère des conséquences civiles, pénales et administratives des infractions commises.

Section 2 Sanctions

Art. 13 Prévention et constatation des infractions

Les gardes de l'environnement sont compétents pour prendre toutes dispositions nécessaires afin de prévenir ou faire cesser un acte illicite et pour dresser des procès-verbaux de contravention, dans le cadre de l'application de la présente loi et de son règlement d'application.

Art. 14 Amende administrative

¹ Les contrevenants aux dispositions de la présente loi et de son règlement d'application sont passibles d'une amende administrative jusqu'à 60 000 F.

² Le délai de prescription est de 3 ans.

³ La responsabilité civile des contrevenants peut en outre être engagée en cas de dommage.

Section 3 Recouvrements des amendes et des frais

Art. 15 Frais des travaux d'office

¹ Les frais résultant de l'exécution des travaux d'office sont mis à la charge des intéressés par la notification d'un bordereau par l'autorité compétente.

² Ce bordereau peut être frappé d'un recours conformément aux dispositions de la présente loi.

³ La créance de l'Etat est productive d'intérêt au taux de 5% l'an à partir de la notification du bordereau.

Art. 16 Poursuites

¹ Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions définitives infligeant une amende ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux frais des travaux d'office sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

² Le recouvrement est poursuivi à la requête de l'autorité compétente conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Chapitre IV Voies de recours

Art. 17 Recours au Tribunal administratif de première instance

Le Tribunal administratif de première instance, dans sa composition prévue par l'article 143 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, connaît en première instance des recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 18 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 19 Modifications à une autre loi

La loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (M 2 50), est modifiée comme suit :

Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le département décrète, chaque année, par voie d'arrêté, avant les vendanges, la mise à ban des vignes.